SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

ARRETE MUNICIPAL N° 923 / 2026-PM

Objet :
Interdiction temporaire des feux d'artifice en raison des risques d'incendie liés à la sécheresse

Le Maire de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 et L.2215-1.
VU le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la prévention des risques naturels et technologique ;
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 (contraventions aux arrêtés municipaux) et 131-13 (sanctions pénales) ;
VU l'état des lieux,

Considérant
Que la commune de Saint-Julien-en Genevois est actuellement soumise à un épisode de sécheresse sévère caractérisé par un déficit pluviométrique prolongé et un asséchement marqué de la végétation ;
Que les prévisions météorologiques annoncent le maintien de températures élevées et l'absence de précipitation significatives dans les prochains jours, aggravant le risque d'incendie ;
Que les feux d'artifice, par projection de matières en ignition, constituent une source avérée de départs de feu, notamment en période de sécheresse ;
Que la sécurité des personnes et des biens impose de limiter les activités susceptibles d'aggraver les risques, conformément au principe de précaution ;
Que les capacités opérationnelles des services de secours (SDIS) doivent être préservées pour les missions prioritaires, notamment le secours aux personnes.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE
L'utilisation d'engins pyrotechniques, le tir de feux d'artifice (spectacle pyrotechnique et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2) ainsi que l'allumage de lampions sont interdits sur l'ensemble du territoire communal, y compris dans les espaces publics et privés.

ARTICLE 2 : DUREE D'APPLICATION
Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 27 juillet 2026 à 08h00 et jusqu'au 30 septembre 2026 à 23h00.

ARTICLE 3 : SANCTIONS
Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du Code Pénal (contravention de 4ème classe, soit jusqu'à 750 € d'amende – Article R.610-5).
Les forces de l'ordre sont habilitées à verbaliser les contrevenants et à saisir le matériel pyrotechnique utilisé en infraction.

ARTICLE 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte :

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 27/07/2026.

Monsieur le Maire

Laurent MIVELLE

Mairie de Saint-Julien-en-Genevois Haute-Savoie

Publié le 30/07/2026

Mairie de Saint-Julien-en-Genevois
1, place du Général de Gaulle – CS 34103 – 74164 Saint-Julien-en-Genevois cedex
Tél. 04 50 35 14 14 – infos@st-julien-en-genevois.fr– www.st-julien-en-genevois.fr